

# SCI Empower Immo

Société Civile Immobilière  
au capital de 1000 euros  
Siège social : 59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris  
En cours d'immatriculation au RCS de Paris  
(la « **Société** »)

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

**Les soussignés :**

- Mama Ndiakh Diouf née le 23/08/1985 à Dakar, de nationalité Française. et demeurant au 3 Av. Boudon, 75016 Paris, France, apt 3, 75016 Paris ;
- Mamadou Ndao né le 29/10/1984 à Dakar, de nationalité Française. et demeurant au 3 Av. Boudon, 75016 Paris, France, apt 3, 75016 Paris ;

**Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière qu'ils ont décidé de constituer :**

|                                                               |
|---------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE</b> |
|---------------------------------------------------------------|

**Article 1 - Forme**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, par voie d'achat, d'apport ou autrement, la détention, l'administration, la restauration et/ou la construction de tous immeubles bâtis et/ou non bâtis, leur mise à disposition au bénéfice de tout ou partie des associés et/ou leur mise en location ;
- Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la Société, à condition de respecter strictement le caractère civil de la Société ;
- La location nue ou meublée ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques (y compris l'ouverture et la gestion de tous comptes bancaire et la conclusion de tout emprunt, hypothécaire ou non et, à titre

exceptionnel, le cautionnement hypothécaire des associés) se rapportant à cet objet, ou contribuant à sa réalisation, à condition de respecter le caractère civil de la Société.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : SCI Empower Immo

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » suivis de l'indication du capital social.

### **Article 4 - Durée de la Société**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, prise par décision collective des associés.

Toutefois, si les associés n'ont pas été consultés aux fins de proroger la Société avant le terme, tout associé peut, dans un délai d'un (1) an suivant ce terme, demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, de constater l'intention des associés de proroger la durée de la Société. Si la Société est prorogée, les actes, conformes à la loi et aux statuts, accomplis entre le terme initial et la décision de prorogation sont réputés accomplis régulièrement par la Société.

### **Article 5 - Siège social**

Le siège social de la Société est fixé au : **59, rue de Ponthieu, Bureau 326, 75008 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Gérant. En cas de transfert décidé par le Gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

### **Article 6 - Apports**

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont effectué les apports suivant à la Société:

- Mama Ndiakh Diouf apporte à la Société la somme de 600 euros.
- Mamadou Ndao apporte à la Société la somme de 400 euros.

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales de 10 euros chacune.

La somme précitée de 1000 euros sera déposée par les apporteurs dans les quinze (15) jours de la demande qui leur sera notifiée par la gérance, cette demande étant faite postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme **de 1000 euros**.

Il est divisé en 100 parts sociales d'une seule catégorie de 10 euros chacune de nominal.

Les associés déclarent expressément que toutes ces parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **Article 8 - Augmentation et réduction de capital**

### **8.1 - Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, soit par la création de nouvelles parts, soit par l'augmentation du montant nominal des parts existantes. Cette augmentation peut résulter :

- d'apports en espèces ou en nature ;
- de la compensation de créances liquides et exigibles sur la Société ;
- ou de l'incorporation de bénéfices ou de réserves.

### **8.2 - Réduction du capital social**

Le capital social peut également être réduit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment :

- par annulation, remboursement ou rachat de parts ;
- ou par échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou inférieur, avec ou sans modification de la valeur nominale.

## **Article 9 - Comptes courants**

Tout associé, avec l'accord de la gérance, peut effectuer des dépôts de fonds dans la caisse sociale afin de faciliter le financement des activités de la Société. Les modalités de rémunération de ces dépôts ainsi que les conditions de retrait sont déterminées en accord avec la gérance.

## **Article 10 - Titre d'associé - Droits et obligations - Responsabilités**

Chaque associé détient des parts sociales qui lui confèrent des droits sur les bénéfices et l'actif de la Société. Des certificats représentatifs non négociables peuvent lui être remis pour attester de ses parts.

Lorsqu'il y a une modification des droits attachés aux parts, les certificats doivent être restitués à la Société afin d'être annulés et éventuellement réémis.

Tous les associés bénéficient de droits égaux sur les bénéfices et participent aux pertes de la Société proportionnellement aux parts qu'ils détiennent.

Les associés répondent des dettes sociales à hauteur de leurs parts, mais seulement après que les créanciers ont préalablement tenté de recouvrer leurs créances auprès de la Société elle-même.

Les droits et obligations attachés à une part suivent celle-ci quel que soit son propriétaire. La possession d'une part implique automatiquement l'adhésion aux statuts de la Société ainsi qu'aux décisions collectives des associés. Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent en aucun cas intervenir dans l'administration de la Société et doivent se référer aux décisions collectives et aux inventaires pour l'exercice de leurs droits.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Lorsque plusieurs personnes détiennent une même part indivise, elles doivent désigner un mandataire unique pour représenter la part auprès de la Société. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal judiciaire statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire détient le droit de vote, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, qui sont réservées à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqués aux assemblées et disposent des mêmes droits d'information et de participation aux décisions collectives.

## **Article 11 - Forme et publicité des cessions des parts sociales**

La cession de parts sociales doit obligatoirement être constatée par écrit. Elle devient opposable à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit respecter certaines formalités et faire l'objet d'une publicité légale. Cette publicité s'effectue par le dépôt, au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession lorsqu'il est notarié, ou de deux originaux lorsqu'il est sous seing privé.

Le dépôt peut être réalisé par voie électronique, conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **Article 12 - Transmission des parts sociales - Agrément**

### **12.1 - Cession entre vifs**

Les parts sociales ne peuvent être cédées, qu'il s'agisse de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, à toute personne, que ce soit entre associés ou au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale des associés. La décision d'agrément doit être prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales des associés, le cédant prenant part au vote. Ces dispositions s'appliquent à toutes les cessions à titre onéreux ou gratuit.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun des associés, en y joignant la demande d'agrément. La gérance prend toutes les dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification, selon les modalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs associés souhaitent acquérir un nombre total de parts supérieur à celui des parts à vendre, la répartition se fait proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun avant la cession. Si des parts restent non attribuées après cette première répartition, elles sont redistribuées proportionnellement entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement satisfaite.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder à leur rachat en vue de leur annulation. Le tiers acquéreur doit, le cas échéant, être agréé à la majorité des parts sociales des associés autres que celles du cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais de l'expertise étant à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Le cédant peut renoncer à son projet et conserver ses parts à condition que cette renonciation soit signifiée à la Société dans un délai de quinze jours à compter de la notification du projet, y compris le prix éventuel déterminé par expertise.

Si le cédant refuse de signer l'acte de cession après mise en demeure, la gérance ou un représentant spécialement habilité signe l'acte en son nom. L'acte fait état de la procédure suivie et toutes les pièces justificatives sont annexées.

Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière notification du projet aux associés et à la Société, l'agrément est réputé acquis, sauf si les associés décident à l'unanimité de dissoudre la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en renonçant à la cession dans un délai d'un mois.

Ces dispositions s'appliquent également aux transmissions de parts par donation, apport, fusion, scission ou attribution gratuite de parts en cas d'incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion. La cession de parts sociales aux enfants des associés est dispensée d'agrément.

## **12.2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé, signifié ou accepté par la Société. Le nantissement fait l'objet d'une publicité conforme aux dispositions réglementaires, déterminant le rang des créanciers nantis. Le privilège du créancier gagiste subsiste par le seul fait de cette publication.

Tout associé doit obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire pour tout projet de nantissement, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'une cession. La Société notifie la décision d'agrément ou de refus dans un délai de deux mois suivant la dernière notification de la demande. Le défaut de réponse vaut agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours. Si plusieurs associés souhaitent acquérir un nombre de parts supérieur à celui à vendre, les parts sont réparties proportionnellement au nombre de parts détenues par chaque associé avant la cession. Les parts non acquises peuvent être rachetées par la Société en vue de leur annulation.

Si la réalisation forcée ne découle pas d'un nantissement agréé par les autres associés, elle doit également être notifiée un mois avant la vente. Les associés peuvent décider, dans ce délai, de l'acquisition, du rachat des parts ou de la dissolution de la Société, selon les dispositions prévues ci-dessus.

### **12.3 - Transmission par décès**

À moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associés, les héritiers, le conjoint de l'associé décédé ou ses ayants droit ne deviennent associés qu'avec l'agrément préalable de l'assemblée générale, pris à la majorité de plus de la moitié des parts sociales des associés, hors parts du défunt.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance, qui peut exiger les actes notariés correspondants. Tant que subsiste une indivision successorale, les parts dépendant de cette indivision ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si au moins un indivisaire n'est pas soumis à agrément. L'indivisaire représentant l'indivision est désigné conformément à l'article 10.

Tout acte de partage est notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, chaque héritier notifie sa demande d'agrément et justifie de ses droits. La Société peut statuer sur l'agrément global, même sans demande préalable, ou intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente si l'indivision empêche le fonctionnement normal de la Société.

Les dispositions concernant l'agrément et le refus d'un projet de cession entre vifs (article 12) s'appliquent également aux transmissions par décès. Si le refus d'agrément est notifié sans demande préalable, le délai de six mois au terme duquel l'agrément est réputé acquis court à partir de cette notification. Les descendants directs des associés sont agréés de plein droit en qualité d'associés.

## **Article 13 - Incapacité**

### **13.1 - Incapacité, insolvabilité ou décès d'un associé**

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire, ainsi que la faillite personnelle d'un associé, ne met pas fin à la Société. Celle-ci se poursuit entre les autres 6 associés,

sauf décision de dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Les associés restants doivent rembourser à l'associé concerné, ou à son représentant légal ou judiciaire, le montant des parts qu'il détenait, soit par réduction de capital, soit par rachat des parts, selon le choix des associés encore en activité dans la Société. La valeur des parts est déterminée à la date de l'ouverture du droit de rachat, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, et les modalités de remboursement ainsi que la répartition entre associés sont fixées librement par les associés restants.

Le remboursement doit être effectué dans un délai de trois (3) mois à compter du rapport de l'expert chargé d'évaluer la valeur des parts. Le montant ainsi remboursé produit des intérêts au taux légal à compter de la date de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

### **13.2 - Retrait volontaire d'un associé**

Le retrait total ou partiel d'un associé ne peut intervenir qu'avec l'accord unanime des autres associés, pris en assemblée générale, ou par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux. À défaut d'accord amiable sur ce montant, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 14 - Réunion des parts en une seule main**

La concentration de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la Société. Toutefois, si cette situation n'est pas régularisée dans un délai d'un an, tout intéressé peut saisir le tribunal pour demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, le patrimoine de la Société est transmis universellement à l'associé unique, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une liquidation. Toutefois, si la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique, la dissolution peut être suivie d'une liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Les créanciers disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution pour faire opposition. Une décision de justice peut alors rejeter l'opposition ou ordonner le remboursement des créances ou la constitution de garanties, si la Société en propose et si celles-ci sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine et la disparition de la personne morale n'ont lieu qu'à l'issue de ce délai d'opposition, ou lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou lorsque les créances ont été remboursées ou les garanties constituées.

Enfin, l'attribution de l'usufruit de toutes les parts sociales à une seule personne n'a aucune incidence sur l'existence de la Société.

## **TITRE III - Administration de la Société**

## **Article 15 - Administration de la Société**

### **15.1 - Nomination du (des) Gérant(s)**

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non. Les Gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale, statuant selon les modalités prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérante, la décision de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Tout changement de ces représentants entraîne la rectification de l'acte de nomination.

### **15.2 - Pouvoirs du (des) Gérant(s)**

Le ou les Gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens et affaires de la Société. Ils peuvent accomplir tous les actes relatifs à l'objet social, y compris l'acquisition ou la vente d'actifs immobiliers et mobiliers, la négociation et la souscription de toute obligation, ainsi que la constitution de toutes sûretés, sans avoir à en référer à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité de Gérants, chacun exerce séparément l'ensemble de ces pouvoirs, mais chacun peut s'opposer à une opération avant sa conclusion. Toutefois, la vente, la cession, l'apport ou la donation d'un actif immobilier nécessite l'accord conjoint de tous les Gérants lorsque la Société compte plusieurs Gérants.

Toute vente d'un bien immobilier appartenant à la Société nécessite l'accord des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **15.3 - Cessation des fonctions**

Les fonctions de Gérant prennent fin en cas de décès, d'incapacité civile, de déconfiture, de liquidation ou de redressement judiciaire, de faillite personnelle, de révocation ou de démission. La cessation des fonctions pour quelque raison que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant peut être révoqué par décision ordinaire des associés en assemblée générale. Si la révocation est prononcée sans juste motif, elle peut ouvrir droit à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, une assemblée générale doit être convoquée dans un délai de deux mois pour nommer un ou plusieurs nouveaux Gérants, l'initiative revenant à l'associé le plus diligent.

### **15.4 - Rémunération et frais**

Chaque Gérant peut bénéficier d'une rémunération fixe, proportionnelle, ou combinant les deux, à prélever sur les frais généraux de la Société. Le principe de la rémunération, son montant et ses modalités sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Le Gérant a également droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur

présentation de justificatifs.

## **TITRE IV - Décisions collectives - Forme et Modalités**

### **Article 16 - Convocation et tenue des assemblées générales**

L'assemblée générale représente l'intégralité des associés, et ses décisions engagent tous les associés, y compris les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales peuvent être convoquées à tout moment par la gérance, lorsqu'elle le juge utile. La convocation est adressée par lettre recommandée à chacun des associés, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, en indiquant explicitement l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, la convocation peut être faite verbalement et sans délai.

La gérance est tenue d'inscrire à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, à condition que ces propositions lui aient été communiquées au moins un mois avant la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé. Il est interdit qu'un associé soit représenté ou assisté par une personne exerçant une profession réglementée (notamment avocat, notaire, expert-comptable, commissaire aux comptes, magistrat) ou intervenant habituellement en qualité d'expert financier ou de conseil en patrimoine.

L'assemblée est présidée par le Gérant. En cas d'absence du Gérant, elle est présidée par l'associé présent détenant la plus grande quotité de capital social, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée, qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est tenue et signée par chaque membre de l'assemblée à son entrée en séance, puis certifiée par le président. Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par la gérance. Le registre peut également être tenu sous format électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique.

Les associés peuvent, d'un commun accord, prendre des décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la tenue d'une assemblée.

La gérance peut également consulter les associés par correspondance et leur demander, en dehors de toute réunion, de se prononcer par vote écrit sur des décisions collectives. Pour ce faire, elle adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées, accompagné des informations et explications utiles. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception pour retourner leur vote par écrit à la gérance. Les votes reçus hors délai, ainsi que les absences de réponse, sont considérés comme des

abstentions.

En cas de vote par écrit, la gérance ou son délégataire rédige le procès-verbal de la consultation, auquel sont annexés tous les votes. Les décisions collectives prises par assemblée ou consultation écrite doivent respecter les conditions de quorum et de majorité définies pour les assemblées générales, selon l'ordre du jour de la consultation.

### **Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an afin de prendre connaissance du compte-rendu de gestion présenté par la gérance et du rapport écrit sur l'ensemble de l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale ordinaire nomme ou réélit les Gérants et délibère sur toutes les propositions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente, que ce soit en son nom propre ou en qualité de mandataire, sans limitation.

### **Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle juge nécessaires, sans exception ni réserve. Elle peut notamment étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, ajuster la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, proroger la Société ou en décider la dissolution anticipée, procéder à sa fusion avec d'autres sociétés, à sa scission ou à sa transformation en société d'une autre forme.

Lorsque la transformation entraîne une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, la décision ne peut être prise qu'à l'unanimité. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

Sauf disposition contraire prévue par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales de la Société.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente, que ce soit en son nom propre ou en qualité de mandataire, sans limitation.

## **Article 19 - Droit d'information des associés**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, la communication des livres et documents sociaux. Ils peuvent également adresser par écrit des questions relatives à la gestion de la Société, auxquelles la gérance doit répondre par écrit dans un délai d'un mois.

Avant l'assemblée générale annuelle, la gérance doit transmettre à chaque associé, au moins quinze jours avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions à soumettre à l'assemblée.

Avant toute autre assemblée générale, la gérance doit mettre à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information. Si un ou plusieurs associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

## **TITRE V - Exercice Social - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices**

### **Article 20 - Exercice social**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 31/12/2026.

### **Article 21 - Comptes sociaux**

Il sera tenu une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la gérance un inventaire des éléments d'actif et passif de la Société, un bilan et un compte de résultat. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

### **Article 22 - Commissaire aux comptes**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements applicables. Dans les autres situations, cette

nomination demeure facultative.

En dehors des cas légalement obligatoires, les associés peuvent décider de la nomination d'un Commissaire aux comptes par décision ordinaire.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices**

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés pour chaque exercice après déduction de l'ensemble des frais généraux et charges, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables correspondent aux bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux, à condition que ces parts soient entièrement libérées à la date de clôture de l'exercice. Si certaines parts n'ont pas été totalement libérées à cette date, les bénéfices sont distribués proportionnellement aux sommes effectivement versées par chaque associé pour la libération du capital.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider d'affecter tout ou partie des bénéfices à des fonds de réserve, avec ou sans affectation spécifique, ou au report à nouveau. Ils peuvent également décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

En cas de perte comptable, seule l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes peut décider d'affecter tout ou partie de cette perte aux comptes courants des associés, conformément aux conditions prévues à l'article 17. À défaut d'une telle décision, les pertes de l'exercice sont automatiquement affectées en report à nouveau, afin de pouvoir être imputées, le cas échéant, sur les profits des exercices suivants.

## **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **Article 24 - Liquidation - Partage**

Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de la totalité des parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Cette dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs

doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur les lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution met fin aux fonctions des Gérants. L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leur rémunération.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se poursuivent pour tout ce qui concerne la liquidation. L'assemblée générale peut notamment approuver les comptes de liquidation et donner quitus aux liquidateurs.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés proportionnellement à leurs parts sociales. Les règles applicables au partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont également applicables.

Tout bien apporté par un associé et figurant en nature dans la masse partagée peut, sur sa demande et sous réserve du versement éventuel d'une soulte, lui être attribué en priorité. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Enfin, tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent rester en indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Dans ce cas, leurs rapports sont régis, à la clôture de la liquidation, par les dispositions applicables à l'indivision.

## **Article 25 - Contestations**

Pendant la vie de la Société comme durant sa liquidation, toutes les contestations portant sur les affaires sociales, qu'elles opposent les associés, les Gérants, les liquidateurs ou la Société elle-même, ou qu'elles concernent l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

À cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social. Toutes les assignations et significations sont valablement effectuées auprès du parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

## **Titre VII - Formalités constitutives**

### **Article 26 - Nomination du ou des premier(s) Gérant(s)**

Les associés fondateurs décident de nommer en qualité de premier(s) Gérant(s), pour gérer et

administrer la Société :

**Mama Ndiakh Diouf, né le 23/08/1985 à Dakar, de nationalité Française. et demeurant au 3 Av. Boudon, 75016 Paris, France, apt 3, 75016 Paris,** exerce la gérance de la Société sans limitation de durée.

La durée des fonctions de la gérance est illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

La durée des fonctions de la gérance est illimitée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

#### **Article 27 - Actes souscrits au nom de la société en formation**

La Société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, la collectivité des associés approuve les actes accomplis avant cette immatriculation pour le compte de la Société en formation, tels que mentionnés dans l'état annexé aux présents statuts, avec précision des engagements qui en découlent. Cet état a été établi avant la date des présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraîne de plein droit la reprise par la Société de ces actes et engagements.

Par ailleurs, le ou les premiers Gérants nommés dans le cadre des présents statuts sont expressément habilités à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, tous les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la Société. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après que les associés auront vérifié, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, leur conformité avec le mandat défini ci-dessus, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **Article 28 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à Paris le 18/03/2026,**

**Chaque signataire doit parapher chaque page (y compris les annexes) en plus de la signature.**

*Mama DIouf*

✓ Certifié par  yousign

Mama Ndiakh Diouf

*Mamadou Ndao*

✓ Certifié par  yousign

Mamadou Ndao